

REPERTOIRE N°134/GCC DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°134/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ERIC DANY
MOUELET, CANDIDAT INDEPENDANT TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES
DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 06 ET 27
OCTOBRE 2018 AU SIEGE UNIQUE, DU 2EME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE KOULA-
MOUTOU, PROVINCE DE L'OGOOUE LOLO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°113/GCC, par laquelle Monsieur Eric Dany MOUELET demeurant à Libreville, boîte postale 5365, Téléphone 06 05 05 84 / 07 57 36 15, candidat indépendant à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au siège unique du 2^{ème} arrondissement de la Commune de Koula-Moutou, Province de l'Ogooué-Lolo, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à ladite élection;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°2 /93 du 14 avril 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, modifiée par la loi organique n°8/94 du 17 septembre 1994 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Eric Dany MOUELET demeurant à Libreville, boîte postale 5365, Téléphone 06 05 05 84 / 07 57 36 15, candidat indépendant à

l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au siège unique du 2^{ème} arrondissement de la Commune de Koula-Moutou, Province de l'Ogooué-Lolo, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à ladite élection;

2 – Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant expose que sa candidature a été rejetée par le Centre Gabonais des Elections du simple fait de son statut de magistrat ; que cet argument ne peut prospérer au regard des dispositions législatives en la matière dès lors qu'il demeure en position de détachement dûment constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature ; qu'il indique que le Conseil des Ministres qui a mis fin à ses fonctions de Conseiller Adjoint à la Primature en sa séance du 4 juillet 2018, a consacré de fait son retour dans son administration d'origine, notamment le Ministère de la Justice qui ne peut lui proposer une réintégration, nomination et affectation qu'en vertu d'une décision du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

3 – Considérant que Monsieur Eric Dany MOUELET relève que si les dispositions de l'article 11 de la loi n°11/96 du 15 avril 1996, modifiée, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale font entre autres, obstacle à la candidature des magistrats, il n'en demeure pas moins que celles de l'article 18 de la même loi précisent que toute personne remplissant l'une des fonctions énumérées aux articles 13 à 17 ci-dessus doit, si elle est élue à l'Assemblée Nationale, être remplacée dans cette fonction et placée dans la situation prévue en pareille circonstance par le statut qui le régit ;

4 – Considérant que le requérant estime qu'ayant été nommé par le Conseil des Ministres du 11 février 2010 en qualité

de Conseiller adjoint à la Primature au Secrétariat Général du Gouvernement et démis de ses fonctions le 4 juillet 2018, il ne peut, en l'absence d'une décision du Conseil Supérieur de la magistrature prononçant sa réintégration, sa nomination et une affectation, se voir appliquer les dispositions légales justifiant le rejet de sa candidature dès lors qu'il n'occupe aucune fonction juridictionnelle ou administrative au Ministère de la Justice nécessitant un quelconque remplacement comme il est dit à l'article 18 précité ;

5 – Considérant que Monsieur Eric Dany MOUELET ajoute que les développements qui précédent sont corroborés par les dispositions de l'article 15 de la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats qui disposent que : « toute manifestation de nature politique, incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction est interdite aux magistrats » ; qu'il soutient que cette disposition est inopérante à son encontre dès lors qu'il n'occupe aucune fonction juridictionnelle ou administrative à la Chancellerie ;

6 – Considérant que le requérant qui cite les cas de deux magistrats élus députés qui n'ont pas eu besoin d'une dérogation spéciale, sans objet selon lui, pour se porter candidat, conclut à la validation de sa candidature ;

7 – Considérant que l'article 11 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale modifiée, susvisée, édicte que : « Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions, les candidatures des personnes suivantes :

- personnel de commandement ;
- les magistrats ;

- le Trésorier Payeur Général et les autres comptables publics ;
- les Officiers Généraux, officiers et sous-officiers de toutes les forces de sécurité et de défense. » ;

8 – Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats, le magistrat est placé dans l'une des positions suivantes: en activité, en détachement, en disponibilité, sous les drapeaux ; qu'il ressort de l'instruction et des pièces du dossier que, Monsieur Eric Dany MOUELET, magistrat de l'ordre judiciaire qui était en position de détachement à la Primature comme Conseiller adjoint au Secrétariat Général du Gouvernement a été remis à son administration d'origine depuis le 4 juillet 2018 ; qu'il s'implique de cette situation que n'étant ni sous les drapeaux, ni en disponibilité, le requérant est revenu en activité autrement dit en exercice de sa fonction de magistrat ;

9 – Considérant cependant qu'en vertu des dispositions de l'article 75 la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats précitée, la mise en position de détachement, de disponibilité, ou sous les drapeaux tout comme la réintégration des magistrats est prononcée par le Conseil Supérieur de la Magistrature dans les formes prévues pour les nominations de magistrat ;

10 – Considérant à cet égard, que l'article 9 de la loi organique n°2/93 du 14 avril 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, modifiée, susvisée, prévoit que les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature relatives aux intégrations, aux nominations, affectations, mutations, promotions, avancements, réintégrations, mises en disponibilité ou

détachement des magistrats sont matérialisées par décret du Président de la République ;

11 – Considérant qu'il n'est pas contesté que le Conseil Supérieur de la Magistrature n'a pas encore statué sur la réintégration, la nomination et l'affectation de Monsieur Eric Dany MOUELET ; qu'il s'infère de tout ce qui précède qu'en l'absence au dossier d'un décret du Président de la République matérialisant une décision du Conseil Supérieur de la Magistrature relative à la réintégration dans le corps de la magistrature de Monsieur Eric Dany MOUELET, il convient de considérer que ce dernier demeure encore en position de détachement ; que dans ces conditions, sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale doit être acceptée ; qu'il échoue par conséquent de valider ladite candidature.

DECIDE

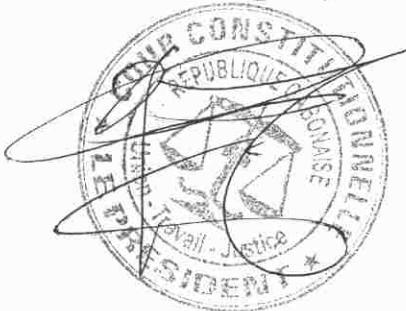
Article 1^{er}: La candidature indépendante à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au siège unique du 2^{ème} arrondissement de la Commune de Koula-Moutou, Province de l'Ogooué Lolo, présentée par Monsieur Eric Dany MOUELET est validée.

Article 2- : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-


The signature is handwritten in black ink, appearing to read "JL TSINGA". It is positioned between two circular seals of the Constitutional Court of Gabon.